

Unité départementale du Var  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 29/07/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



#### **ECORECEPT**

ZI de Léry-Les Playes  
461 rue de l'artisanat  
83140 SIX FOURS LES PLAGES

Références : D-UD83-2022-0359

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes, 461 rue de l'artisanat 83140 SIX FOURS LES PLAGES. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la précédente inspection réalisée le 15/03/2022, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 19/04/2022, de respecter certaines prescriptions réglementaires applicables. L'objet de l'inspection était de vérifier les suites données par la société ECORECEPT à l'arrêté de mise en demeure susvisé notamment concernant les non conformités à lever sous 1 mois à compter de la notification du dit arrêté.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes, 461 rue de l'artisanat 83140 SIX FOURS LES PLAGES
- Code AIOT dans GUN : 0006407639
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/11/2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date du 09/07/2020.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'arrêté de mise en demeure du 19/04/2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Poussières	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte
Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte
Stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende, Astreinte
Rapports trimestriels et annuels	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription
Taux de valorisation	AP Complémentaire du 13/01/2021, article 5.1.8	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Filets périphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Prévention pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Clôture	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Haie d'arbres	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Hauteur entreposage	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
Emissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
Vannes isolement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9.VI	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris des mesures permettant de solder une partie des non conformités constatées lors de l'inspection précédente .

Cependant, certaines non conformités sont à nouveau constatées. Elles concernent la protection incendie, la prévention de la pollution atmosphérique et les conditions de stockage. L'exploitant ne respecte donc pas toutes les prescriptions de son arrêté de mise en demeure du 19/04/2021. Des sanctions administratives sont proposées.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : filets périphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, envol
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Des filets sont installés en limites périmétriques nord, est et ouest du site pour contenir les envols de déchets sur l'installation et les empêcher de se déposer sur les terrains des riverains. Ils permettent également de limiter la dispersion des poussières résiduelles.
<b>Constats :</b> Des filets sont installés en limites périmétriques Nord, Est et Ouest du site.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : prévention pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, stockage sous rétention
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li><li>• dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.</li></ul>
<b>Constats :</b> Les réservoirs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont associés à une rétention.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 31.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Enfin, le bâtiment de tri dispose d'un système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage, régulièrement entretenu.</p>
<b>Constats :</b> Absence de système d'extraction raccordé à un dispositif de dépoussiérage.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Astreinte

**Nom du point de contrôle : Clôture**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès aux installations est limité et contrôlé. À cette fin, l'installation est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.
<b>Constats :</b> La clôture (mur et grillage) qui était endommagée en partie Nord donnant sur le bd de Léry a été réparée . La hauteur est supérieure à 2 mètres .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, voies de circulation
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
<b>Constats :</b> Les voies de circulation internes ont été nettoyées.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit nettoyer les voies internes régulièrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, pots de peinture
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Déchets dangereux (pots de peinture essentiellement)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ pré-tri à la mini pelle pour extraire ces déchets des DIB ;</li><li>◦ stockage dans des bennes dédiées et abritées ;</li><li>◦ évacuation en filière pour valorisation ou enfouissement (ISDD).</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> Les pots de peinture souillés sont stockés dans des bennes dédiées et couvertes .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : haie d'arbres**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, envols
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La limite nord du site est également plantée de manière continue, soit par un rideau d'arbres, soit par une haie à feuillage persistant d'une hauteur de 3 mètres au minimum, pour créer un écran végétal continu.</p>
<b>Constats :</b> Une haie d'arbres et de bambous a été plantée le long de la limite Nord.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : protection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens incendie
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :15 jours à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une distance minimale de 10 mètres, en permanence libre de tout encombrement et non recoupée, assurant l'équivalence d'un compartimentage REI 120, sépare la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange de toute autre zone d'entreposage et plus globalement de toute matière combustible, notamment les box de stockage situés à l'Ouest et au sud du bâtiment de tri.</p> <p>Pour cette même raison, aucun entreposage de balles (plastiques, cartons/papiers) ou tout autre matière combustible n'est autorisé le long des parois Nord et Sud du bâtiment de tri.</p> <p>Un marquage au sol délimite clairement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange ;</li><li>• les emplacements d'entreposage au sein des box ;</li><li>• les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).</li></ul> <p>Ces délimitations doivent rester visibles en permanence.</p>
<b>Constats :</b> La zone des 10 mètres autour du tas de déchets non dangereux en mélange est vide . Aucun réservoir de produits liquides combustibles n'est présent le long de la paroi Sud du bâtiment Un tas de déchets (refus de tri) est présent le long du mur d'enceinte dans la zone longeant la paroi Nord du bâtiment. Aucun marquage au sol ne délimite clairement la zone d'entreposage des déchets non dangereux en mélange et les zones sur lesquelles tout entreposage de matières combustible est prohibé (nord et sud du bâtiment de tri).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Astreinte

**Nom du point de contrôle : stockage déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 71.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entreposage
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15 jours à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant respecte les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiqués dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020. Notamment, les emplacements d'entreposage sont respectés et les superficies/volumes/tonnages indiqués ne sont pas dépassés pour chaque type de déchets. Enfin, les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 sont respectées en permanence.</p>
<b>Constats :</b> les hauteurs d'entreposage fixées à l'article 5.1.4.2 sont respectées ce jour. Des travaux de rehausse des parois des boxs de stockage situés en partie Sud sont en cours pour porter la hauteur à 5,5m. Les déchets qui étaient stockés dans des bacs, en tas, en balle et en benne le long de la limite Est du site ont été enlevés. La zone est dégagée . Le stockage de refus de tri qui était présent dans le box situé dans l'angle Sud Est du site a été supprimé et remplacé par un stockage de déchets de verre. Le box situé au Nord Ouest du site ne contient aujourd'hui que des déchets inertes du BTP alors qu'il contenait des refus de tri qui ne sont pas autorisés à être stocké à cet endroit lors de l'inspection précédente . Cependant, les modalités d'entreposage des différents types de déchets indiquées dans le porter à connaissance fourni en juillet 2020 ne sont pas totalement respectées . En effet, les refus de tri, les métaux, les bois, les déchets de plâtre ne sont pas stockés dans les boxs prévus au porter à connaissance susvisé.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende, Astreinte

**Nom du point de contrôle : hauteur entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.1.4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, hauteur entreposage déchets
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :15 jours à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La hauteur d'entreposage des déchets (box, déchets en mélange en attente de tri) est limitée à 4,5 m sous réserve que la hauteur des murs des box dépasse de 1 m au moins la limite haute de ces stocks, soit 5,5 m au minimum.</p> <p>Des piges sont placées au niveau des murs séparatifs de chaque box afin de pouvoir contrôler en permanence le volume et la hauteur des stocks.</p>
<b>Constats :</b> La hauteur d'entreposage des déchets dans les boxs est inférieure à 4,50 m et ne dépasse pas les piges . Les boxs de stockage ont été équipés de pige (trait de peinture).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : rapports trimestriels et annuels**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 5.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, rapports à fournir IIC
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel de son activité de transit/tri/regroupement de déchets. Celui-ci décrit pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérée.</p> <p>Ces rapports trimestriels sont agglomérés dans un rapport annuel transmis au mois de janvier de l'année n+1 pour l'année n.</p>
<b>Constats :</b> Le rapport annuel 2021 et le rapport trimestriel 2022 ont été fournis à l'inspection.
<p>Ces rapports ne sont pas conformes , ils ne décrivent pas pour chaque type de déchets, la quantité entrante prise en charge, la quantité expédiée, la filière de valorisation (déchets valorisables) ou de traitement final (refus de tri) et la nature de la valorisation opérées .</p> <p>Par ailleurs le rapport concernant les entrants 2021 ne couvre pas le mois de janvier 2021.</p>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : émissions atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 3.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, envois
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les déchets entrants et sortants sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.</p> <p>Des campagnes de ramassage des envois de déchets sont réalisées régulièrement à une fréquence adaptée aux conditions climatiques, notamment après chaque épisode venteux. Ces campagnes sont étendues à l'extérieur du site en cas de besoin, notamment en cas de signalement de la part des riverains du site.</p>
<b>Constats :</b> Le chemin extérieur longeant la limite Nord de l'établissement a été nettoyé.
<b>Observations :</b> Une campagne de ramassage des envois doit être réalisée sous 15 jours
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : vannes isolement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2021, article 7.1.9.VI
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention
<b>Point de contrôle transféré:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 15/03/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue :1 mois à/c notification mise en demeure du 19/04/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Ces bassins de gestion des eaux peuvent être isolés du réseau public par une vanne manuelle ou à commande automatique, maintenue fermée. Cette dernière est régulièrement manœuvrée, à une fréquence mensuelle au minimum.</p>
<b>Constats :</b> La vanne d'isolement du bassin Nord Est a été installée et permet maintenant l'isolement de ce bassin du réseau. La manœuvre mensuelle de cette vanne neuve d'isolement du bassin Sud Ouest est enregistrée sur le registre présenté par l'exploitant.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Taux de valorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 13/01/2021, article 5.1.8
<b>Thème(s) :</b> Autre, valorisation déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les activités de tri des déchets permettent d'atteindre un taux de valorisation minimum de 75 % pour le tri des déchets d'activités économiques non dangereux - DAEND - et des encombrants. L'atteinte de ce taux doit pouvoir être démontrée par l'exploitant, qui tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs afférents.
<b>Constats :</b> Le taux de valorisation n'est pas démontré. Les registres d'entrée et sortie des déchets ne sont pas conformes Les justificatifs de valorisation non disponibles
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription